

ARRÊTÉ
**relatif à l'institution des bureaux de vote
dans le canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule**

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code électoral, notamment l'article R.40 ;

Vu le décret n° 2014-265 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département de l'Allier à compter de 2015 ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1801/2022 du 31 août 2022 relatif à l'institution des bureaux de vote dans le canton Saint-Pourçain-sur-Sioule ;

Vu les propositions formulées par les maires pour la délimitation de leurs bureaux de vote respectifs ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé sera abrogé à la date d'effet du présent arrêté.

Article 2 : Pour toutes les élections politiques qui se dérouleront à compter du 1^{er} janvier 2024, les communes du canton de **Saint-Pourçain-sur-Sioule** auront leurs lieux de vote situés à :

BAYET	Bureau unique	Mairie – 21, rue des Luminaires
BILLY	Bureau unique	Mairie – 1, rue Chabotin
BOUCÉ	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 8, route de Saint-Gérard de Vaux
CRÉCHY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 13, rue de l'église
LANGY	Bureau unique	Salle polyvalente – 21, Route de Saint Gérard
LORIGES	Bureau unique	Mairie – 26, route du Bourg
LOUCHY-MONTFAND	Bureau unique	Salle polyvalente – 62, rue des Écoliers
MAGNET	Bureau unique	Mairie (salle des mariages) – 21, avenue de la Gare

MARCENAT	Bureau unique	Salle polyvalente – 2, Place de l'église
MONTAIGU-LE-BLIN	Bureau unique	Mairie (salle des associations) – 1, la Place
MONTOLDRE	Bureau unique	Mairie – 37, rue du Colonel Besson
MONTORD	Bureau unique	Mairie – 12, route de Chareil
PARAY-SOUS-BRIAILLES	Bureau unique	Mairie – 18, rue des Écoles
RONGÈRES	Bureau unique	Mairie (salle de réunion) – 1, place de l'église
SAINT-FÉLIX	Bureau unique	Foyer Socio-culturel – 51, rue du Parc
SAINT-GÉRAND-LE-PUY	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 2, rue Maurice Dupont
SAINT-LOUP	Bureau unique	Mairie (salle d'honneur) – Rue de l'Hôtel de ville
SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune et canton)	Hôtel de Ville – 11, place du Maréchal Foch
	2 ^{ème} Bureau	Ancienne Gare (salle municipale) – Place Charles de Gaulle
	3 ^{ème} Bureau	Ancienne Gare (salle municipale) – Place Charles de Gaulle
	4 ^{ème} Bureau	Ecole Françoise Dolto – rue du Berry
	5 ^{ème} Bureau	Ecole Françoise Dolto – rue du Berry
SANSSAT	Bureau unique	Salle polyvalente – 34, rue Paul Noailly
SAULCET	Bureau unique	Mairie (salle du conseil) – 1, rue Saint-Julien
SEUILLET	Bureau unique	Mairie – 4, route de Lapalisse
VARENNES-SUR-ALLIER	1 ^{er} Bureau (centralisateur commune)	Restaurant municipal – rue Louis Bonjon
	2 ^{ème} Bureau	Salle omnisports – rue Jules Dupré
	3 ^{ème} Bureau	Centre de secours – avenue de Chazeuil

Article 3 : Dans le cas où il sera fait usage de locaux scolaires, les lieux utilisés devront être remis en état aussitôt après la clôture du scrutin.

Article 4 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de **Saint-Pourçain-sur-Sioule** sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- Rive gauche de la Sioule depuis les ponts,
- Axe quai de la Ronde,
- Axe rue de la Ronde,
- Axe place de la Chaume,

- Axe rue des Fossés,
- Axe place de Strasbourg,
- Axe faubourg de Paris,
- Axe route de Moulins (RN9) jusqu'à la limite de commune.

2^{ème} Bureau :

- Rive droite de la Sioule au nord depuis les ponts,
- Axe des ponts sur la Sioule,
- Axe faubourg Paluet,
- Axe route de Loriges,
- Axe rue du Daufort,
- Axe route de Briailles,
- Axe voie communale n° 1 jusqu'en limite de commune.

3^{ème} Bureau :

- Rive droite de la Sioule au sud depuis les ponts,
- Axe des ponts sur la Sioule,
- Axe Faubourg Paluet,
- Axe route de Loriges,
- Axe rue du Daufort,
- Axe route de Briailles,
- Axe voie communale n° 1 jusqu'en limite de commune.

4^{ème} Bureau :

- Rive gauche de la Sioule (au sud à partir des ponts),
- Axe quai de la Ronde,
- Axe rue de la Ronde,
- Axe place de la Chaume,
- Axe rue des Fossés,
- Axe place du champ de foire,
- Axe rue du Champ Feuillet,
- Axe rue de Souitte,
- Axe route de Louchy (CD 130) jusqu'en limite de commune.

5^{ème} Bureau :

- Axe RN 9 (route de Moulins) jusqu'à la limite de la commune,
- Axe Faubourg de Paris,
- Axe rue des Fossés,
- Axe place du champ de foire,
- Axe rue de champ feuillet,
- Axe rue de Souitte,
- Axe route de Louchy (CD130) jusqu'à la limite de la commune.

Définitions :

- « axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.
- « voie comprise » : les deux côtés de la rue font partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 5 : Les périmètres géographiques affectés à chacun des bureaux de vote de la commune de Varennes-sur-Allier sont délimités par les limites communales et les axes des voies définies ci-après :

1^{er} Bureau :

- axe de la rue des AFN à l'axe de la rue des Ardennes,
- axe de la rue des Ardennes à l'axe de la rue de Beaupuy,
- axe de la rue de Beaupuy à l'axe de la rue de la Villette,
- axe de la rue de la Villette à l'axe de la RN 7,
- axe de la RN 7 jusqu'à l'axe du chemin communal N° 4 dit rue de la Bêche,
- axe du chemin communal N° 4 dit rue de la Bêche aux Berges de la rivière,
- limite avec la commune de Paray-sous-Briailles,
- ligne imaginaire reliant la rivière à la rue des Pochots,

- axe de la rue des Pochots à l'axe du P.N. 155,
- axe de l'avenue de la Gare à l'axe de la RN 7,
- axe de la RN 7 à l'axe du chemin départemental 105,
- axe du chemin départemental 105 à l'axe de la rue des A.F.N.

2^{ème} Bureau :

- limite avec la commune de Montoldre,
- axe du chemin départemental 105 à l'axe de la rue des A.F.N.
- axe de la rue des A.F.N. à l'axe de la rue des Ardennes,
- axe de la rue des Ardennes à l'axe de la rue de Beaupuy,
- axe de la rue de Beaupuy à l'axe de la rue de la Villette,
- axe de la rue de la Villette à l'axe de la RN 7,
- axe de la RN 8 jusqu'à l'axe du chemin communal N° 4 dit rue de la Bêche,
- limite avec la commune de Paray-sous-Briailles,
- limite avec la commune de Créchy,
- limite avec la commune de Rongères,
- limite avec la commune de Montoldre.

3^{ème} Bureau :

- limite avec la commune de Saint-Loup,
- axe du chemin départemental 105 jusqu'à la RN 7,
- axe de l'avenue de la Gare jusqu'au PN 155,
- axe de la rue des Pochots jusqu'à la rive droit du ruisseau de Valençon,
- limite imaginaire perpendiculaire à la rue des Pochots reliant l'extrémité de la rue des Pochots à la limite avec la commune de Paray-sous-Briailles,
- limite avec la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
- limite avec la commune de Saint-Loup.

Définitions :

« axe » : un seul côté de la rue (pair ou impair) fait partie intégrante du bureau de vote désigné.

Article 6 : Les délimitations des bureaux de vote, telles que définies ci-dessus, figurent au plan général des communes concernées, qui peut être consulté en mairie et en préfecture.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, les maires et les présidents des bureaux de vote des communes du canton de Saint-Pourçain-sur-Sioule sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le

31 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL